



Abris temporaires

- > NORMES GÉNÉRALES
- > IMPLANTATION

Normes d'implantation

Les abris d'autos temporaires doivent être situés :

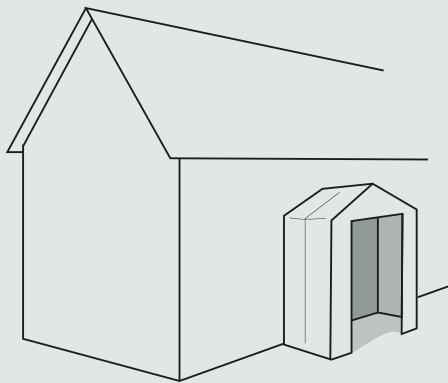
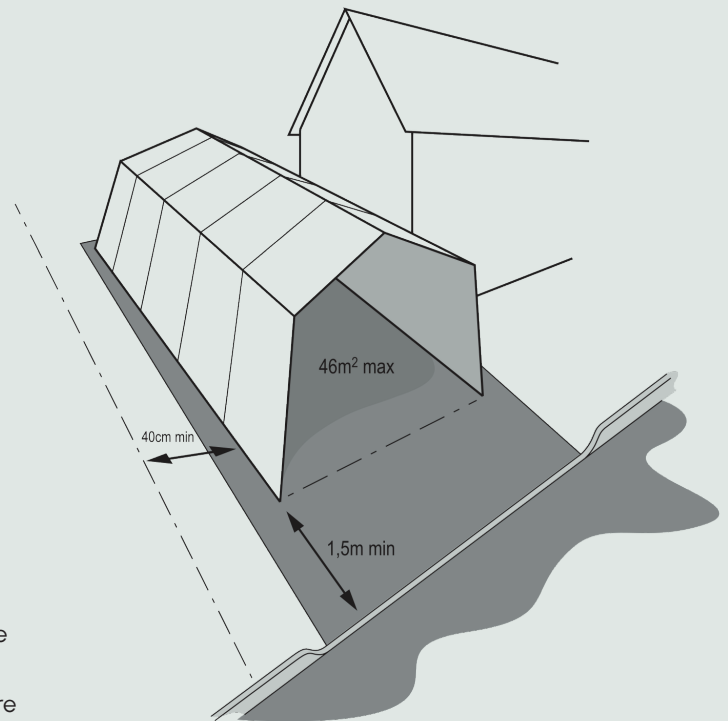
- À au moins 1,5 m de la voie de circulation.
- À au moins 40 cm de la limite latérale et arrière de terrain.
- À au moins 1 m d'une borne-fontaine.

Conditions

- La superficie maximale autorisée est de 46 m².
- L'abri est érigé dans l'aire de stationnement uniquement.
- L'abri temporaire ne peut être érigé sur la pelouse.
- La période d'autorisation s'échelonne du 15 octobre au 15 avril.
- L'abri temporaire ne doit pas être érigé dans le triangle de visibilité.

Normes de construction

- Les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
- Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin.
- L'abri doit être solidement ancré au sol de façon à le rendre sécuritaire, même lors de forts vents.



Les vestibules d'entrée

- L'abri ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- L'abri peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours.
- La période d'autorisation s'échelonne du 15 octobre au 15 avril.